

Publication de la directive sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

La directive 2014/94/UE établit un cadre commun de mesures visant à déployer dans l'Union des infrastructures destinées aux carburants alternatifs. Elle fixe également des exigences minimales pour la mise en place de ces infrastructures, ainsi que des spécifications techniques communes pour les points de recharge et de ravitaillement.

Initialement, la proposition de directive prévoyait pour chaque État membre l'établissement d'un nombre minimum de points de recharge pour véhicules électriques, dont 10 % devaient être publics (France : 969.000 points de recharge dont 97.000 ouverts au public ; Allemagne : 1.503.000 points de recharge dont 150.000 ouverts au public).

Le texte finalement adopté n'impose plus de tels quotas par pays, chaque Etat membre devant en revanche adopter un plan d'action national qui devra porter sur les points suivants :

- **Carburants alternatifs** : Fixation d'objectifs chiffrés en ce qui concerne le déploiement d'infrastructures pour les carburants alternatifs ; désignation des agglomérations urbaines/suburbaines qui, en fonction des besoins du marché, devront être équipés de points de recharge ouverts au public.

- **Alimentation électrique pour les transports** : mise en place d'un nombre approprié de points de recharge ouverts au public pour les véhicules électriques (au plus tard le 31 décembre 2020) ; adoption de mesures favorisant le déploiement de points de recharge non ouverts au public.

Concernant **les ports maritimes et intérieurs du réseau central du RTE-T**, une évaluation devra être menée sur la nécessité d'y installer une alimentation électrique à quai pour les bateaux de navigation intérieure et les navires de mer. Cette alimentation électrique à quai devra être installée au plus tard le 31 décembre 2025.

Une réflexion devra être menée quant au besoin d'installer, dans **les aéroports**, une alimentation électrique à destination des avions en stationnement.

- **Gaz naturel** :

- mise en place d'un nombre approprié de **points de ravitaillement en GNL dans les ports maritimes (31 décembre 2025) et dans les ports intérieurs (31 décembre 2030)** pour la circulation des bateaux et des navires sur le réseau central du RTE-T. Une évaluation devra être menée quant à l'utilité d'installer des points de ravitaillement dans les ports en dehors du réseau central du RTE-T ;

- mise en place d'un nombre approprié de points de ravitaillement en GNL ouverts au public tout au long du réseau central du RTE-T pour **les véhicules utilitaires lourds** propulsés au GNL (31 décembre 2027) ;

- mise en place d'un système de distribution approprié pour l'approvisionnement en GNL de ces points de ravitaillement ;

- mise en place d'un nombre approprié de points de ravitaillement en GNC ouverts au public pour **les véhicules à moteur propulsés au GNC** (31 décembre 2020). Les Etats devront désigner les agglomérations urbaines/suburbaines qui, en fonction des besoins du marché, devront être équipés de tels points de ravitaillement.

- **Hydrogène** : Les États membres qui décident d'inclure des points de ravitaillement en hydrogène ouverts au public dans leurs cadres d'action nationaux veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2025, ces points soient disponibles en nombre suffisant pour permettre la circulation de véhicules à moteur à hydrogène, y compris des véhicules à piles à combustible, au sein de réseaux déterminés par ces États membres, comportant, le cas échéant, des chaînons transfrontaliers.

La directive fixe enfin des exigences en matière d'information des utilisateurs. Les États membres devront notamment s'assurer que des informations pertinentes, cohérentes et claires sont disponibles en ce qui concerne les véhicules à moteur qui peuvent être ravitaillés régulièrement par les différents carburants mis sur le marché ou être rechargés aux points de recharge. Ces informations devront être mises à disposition dans les manuels d'utilisation des véhicules à moteur, aux points de ravitaillement et de recharge, sur les véhicules à moteur et chez les concessionnaires automobiles sur leur territoire (véhicules mis sur le marché après le 18 novembre 2016).

Les Etats membres devront notifier à la Commission leur cadre d'action national avant le 18 novembre 2016 et lui remettre un premier rapport relatif à la mise en œuvre de ce cadre d'action national au plus tard le 18 novembre 2019.

Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs - JOUE L 307 du 28/10/2014